

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 5 juin 2026 à 18h00, le conseil municipal de Surin s'est réuni à la mairie de Surin sous la présidence de Monsieur Delplancq Thierry, 1^{er} adjoint.

Membres présents : Mme Kilque Sylvie, M. Blanchet Bernard, Mmes Dubois-Massé Annie, Chatelier Anne-Marie, MM. Chasseau Fabrice, Vandé Yves, Mmes Annereau Karine, Galais Sophie, M. Weill Rémi, M. Legros Kévin.

Membres absents : M. Jeannot Phillippe (pouvoir à Delplancq Thierry), M. Souchard Jean-François, Mmes Gadreau Marie et Mme Fourré Cindy.

Quorum : 8

Secrétaire : Galais Sophie

Ordre du Jour

- Approbation du procès-verbal du 7 mai 2026
- Election des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
- Cycles de travail et attribution des ARTT
- Compte rendu EPCI et commissions
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal du 7 mai 2026 à l'unanimité (vote à main levée).

Election des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs (délibération N° 01-05/06/2026)

Le 1^{er} adjoint informe qu'il convient de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants qui seront chargés de l'élection des sénateurs le dimanche 27 septembre 2026.

Le 1^{er} adjoint rappelle, qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau de vote doit être présidé par le maire (ou son remplaçant), le remplaçant du maire étant le 1^{er} adjoint, Thierry Delplancq, qu'il est composé par les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir :

Mme Dubois-Massé Annie et M. Blanchet Bernard,

M. Weill Rémi et M. Legros Kévin.

Le 1^{er} adjoint a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Le 1^{er} adjoint a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

Elections des délégués

Les candidatures sont les suivantes :

- M. JEANNOT Philippe
- Mme LHOMMET KILQUE Sylvie
- M. DELPLANCQ Thierry

Résultats du premier tour de scrutin à l'élection des délégués

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	12
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	12
Majorité absolue	7

Proclamation de l'élection des délégués

Ont été proclamés délégués :

- M. JEANNOT Philippe
- Mme LHOMMET KILQUE Sylvie
- M. DELPLANCQ Thierry

Elections des suppléants

Les candidatures sont les suivantes :

- M. CHASSEAU Fabrice
- M. VANDE Yves
- M. LEGROS Kévin

Résultats du premier tour de scrutin à l'élection des suppléants

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	12
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	12
Majorité absolue	7

Proclamation de l'élection des suppléants

Ont été proclamés délégués suppléants :

- M. CHASSEAU Fabrice
- M. VANDE Yves
- M. LEGROS Kévin

Le Conseil Municipal AUTORISE Monsieur le 1^{er} adjoint à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cycles de travail et attribution des ARTT : (délibération N° 02-05/06/2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48h au cours d'une même semaine, ni 44h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10h.
- L'amplitude maximale de la journée de travail (intervalle de temps entre le début et la fin du travail journalier) est fixée à 12h, quel que soit le nombre d'heures de travail dans la journée.
- Le temps de repos quotidien est de 11h minimum et le temps de repos hebdomadaire comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35h.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes (notion de 6 heures consécutives : CAA de Bordeaux du 09.09.2014)

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

La circulaire du 18 janvier 2012 précise à titre d'exemple le nombre de jours RTT attribués en fonction de la durée hebdomadaire de travail :

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail. Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi obtenu peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

Calcul des droits RTT :

Ils sont calculés à partir du tableau ci-dessus (décompte de la durée annuelle de travail) :

[Nombre d'heures travaillées par an – durée annuelle légale de travail soit 1600h] = A

Puis A / durée journalière de travail

Exemple : 45.6 x 39 heures = 1778.4 heures

1778.4 – 1600 = 178.40 heures soit 23 jours (178.4/7.8 (39/5) = 22.87 arrondi à 23 jours)

Important : les RTT sont appréciées en jours.

La circulaire du 18 janvier 2012 précise à titre d'exemple le nombre de jours RTT attribués en fonction de la durée hebdomadaire de travail :

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail. Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi obtenu peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

Durée hebdomadaire de travail	39H	38H	37H	36H
Nombre de jours RTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel à 90%	20,7	16,2	10,8	5,4
Temps partiel à 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel à 70%	16,1	12,6	8,4	4,2
Temps partiel à 60%	13,8	10,8	7,2	3,6
Temps partiel à 50%	11,5	9	6	3

Les congés de maladie, bien que considérés, comme services effectifs, ne peuvent ouvrir droit à compensation. Cependant, si l'agent est en congé de maladie sur un temps de récupération RTT, celui-ci sera reporté.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Incidence des congés pour raison de santé sur les RTT :

La période pendant laquelle le fonctionnaire ou l'agent contractuel bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer du temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail. En conséquence, il convient de réduire le nombre de jour de RTT proportionnellement aux absences liées aux congés pour raison de santé (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, maladie professionnelle, accidents de service, à l'exception des congés maternité, paternité et adoption)

La règle de calcul est la suivante :

En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables (les jours ouvrables sont les jours qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi), ils excluent les dimanches et jours fériés), au nombre de 228, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés.

Soit N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N1 = 228).

Soit N2 le nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire.

Le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique N1/N2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise. En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel de jours ARTT d'une journée.

Exemple pour un agent avec un régime hebdomadaire à 38h :

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 18 jours ARTT, le quotient de réduction Q est égal à $228 / 18 = 12,6$ jours de travail, arrondis à 13.

Dès que l'absence du service atteint 13 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 18 jours ARTT (soit deux journées ARTT déduites pour 26 jours d'absence...).

Exemple d'application pour un agent exerçant ses fonctions à temps partiel :

Un agent soumis à un régime hebdomadaire de 39h par semaine, mais exerçant ses fonctions à 80 %. Un tel service à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 23 jours ARTT.

En conséquence, le nombre de jours ARTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail s'élève à $23 \times 80/100 = 18,4$ jours ARTT, soit 18,5 jours ARTT en application de la règle de l'arrondi à la demi-journée supérieure. Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel exprimé en nombre de jours ouvrables (N1) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à $228 \times 80/100 = 182,4$.

L'agent ayant un capital théorique de 18,5 jours ARTT, le quotient de réduction est égal à $182,4 / 18,5 = 9,85$ arrondis à 10 jours ouvrables. Dès que l'absence du service atteint 10 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 18,5 jours ARTT (soit deux journées ARTT déduites pour 20 jours d'absence...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée à l'unanimité, décide

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont aux cycles de travail suivant :

Service administratif : 35 h par semaine

Service technique :

- Postes d'agent polyvalent en charge des espaces verts et de la voirie et Poste d'agent technique en charge de l'hygiène et de la propreté des locaux et des espaces communaux : 35 h par semaine
- Poste d'agent technique polyvalent en charge de la restauration scolaire et du patrimoine bâti :
 - Périodes scolaires : 38 h par semaine et hors période scolaire : 35 h par semaine.
 - Par an, l'agent effectue 36 semaines à 38 h, soit, selon tableau d'annualisation du temps de travail fourni par le CDG79 (annexe ci-jointe), 1337,60 h et 9,6 semaines ($45,6^1 - 36$ semaines) à 35 h soit 336 h ($35 \times 9,6$). L'agent travaille 1673,60 h ($1337,60 + 336$) par an ouvrant droit à 10,5 jours RTT par an ($73,60 / 7$).

Article 2 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

¹ 52 semaines moins les 5 semaines de congés et le forfait jour férié

Annexe : Tableau d'annualisation du temps de travail (CDG79)

➤ **Temps de travail effectué sur une semaine scolaire :**

Temps de travail effectué sur une semaine scolaire :							
Jours	Matin		Sous total en H-Min	Après-midi		Sous total en H-Min	Total en centième
Lundi	de 7 h 30	à 11 h 00	3 h 30	de 11 h 30	à 16 h 30	5 h 00	8,5 h
	deh.....	àh.....		deh.....	àh.....		
Mardi	de 7 h 30	à 11 h 00	3 h 30	de 11 h 30	à 16 h 30	5 h 00	8,5 h
	deh.....	àh.....		deh.....	àh.....		
Mercredi	de 8 h 00	à 12 h 00.	4 h 00	deh.....	àh.....	h.....	4,00 h
	deh.....	àh.....		deh.....	àh.....		
jeudi	de 7 h 30	à 11 h 00	3 h 30	de 11 h 30	à 16 h 30	5 h 00	8,5 h
	deh.....	àh.....		deh.....	àh.....		
Vendredi	de 7 h 30	à 11 h 00	3 h 30	de 11 h 30	à 16 h 30	5 h 00	8,5 h
	deh.....	àh.....		deh.....	àh.....		
	Total du nombre d'heure par semaine scolaire						38 h
	(a) X par 36 semaines scolaires						1368 h

Déduction des jours fériés :

si l'agent travaille 4 jours par semaine alors déduire (a)

si l'agent travaille 4,5 ou 5 jours par semaine alors déduire (a) x 4/5

.....h
30,4 h

Nombre d'heures sur le temps scolaire moins les jours fériés (b-c)	1337,60 h
--	-----------

Compte rendu EPCI et commissions

Questions diverses

- Rémi Weill explique avoir trouvé un/une artiste pour refaire la fresque de l'école.
- Thierry Delplancq, le 1^{er} adjoint informe l'assemblée que les travaux de rénovation thermique de l'école devraient commencer la semaine prochaine et ce jusque la prochaine rentrée des classes.
- Plantation des haies – Ekosantia : Thierry Delplancq, le 1^{er} adjoint explique qu'il est nécessaire de désigner un nouveau référent pour remplacer Jacques Mozzi-Ravel. Ce référent déterminera les nouveaux lieux de plantations et leurs organisations (2 par an) avec la fédération des chasseurs. Au vu de l'investissement demandé au référent, un temps de réflexion est laissé aux conseillers jusqu'au prochain conseil.
- Concernant le concert prévu en septembre, Sylvie Kilque, la 2nde adjointe, indique avoir contacté le CARUG qui proposera des groupes prochainement. Le comité des fêtes a également été contacté pour prendre en charge la restauration lors de cette soirée mais Sylvie Kilque n'a pas eu de retour de ses membres. Elle rappelle que l'association est en sommeil. En tant que membre de l'association, elle propose de provoquer une assemblée générale afin de faire venir de nouveaux membres et redynamiser l'association.
- Sylvie Kilque, la 2nde adjointe, explique chercher des bénévoles pour le Tour Poitou Charente. Aujourd'hui, 8 bénévoles sur 13 sont recensés principalement avec l'association de L'Egray's Club. Une publication va également être postée sur Facebook dans le groupe Surin Entraide.
- Thierry Delplancq, le 1^{er} adjoint, s'est rendu à une réunion avec le syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre niortaise et le maire de Pamplie afin de déterminer les travaux à effectuer pour refaire la passerelle « la planche » entre les communes de Surin et de Pamplie. La SMBVSN, au vu de la topographie des lieux, propose qu'elle soit déplacée du côté de la commune de Xaintray, sur son emplacement historique. Le maire de Pamplie doit contacter le maire de Xaintray pour lui en faire part. Les 3 communes prendraient en charge financièrement les travaux.
- Thierry Delplancq, le 1^{er} adjoint, annonce que la fête de l'école aura lieu le 26 juin à 18h30 avec un spectacle « Autour des contes ».
- Rémi Weill fait part de problèmes dans les toilettes de l'école (entartrage, porte...). L'information sera transmise au SIVU pour l'entretien et le service technique pour les portes.

Délibérations du conseil municipal du 5 juin 2026

01-05/06/2026	Election des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs	Approuvée
02-05/06/2026	Cycles de travail et attribution des ARTT	Approuvée

Président	Secrétaire
P. Jeannot	S. Galais

